



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 19-VII-2006  
C(2006)3219 final

**Objet: Aide d'Etat N 121/2006 – France  
Soutien de l'Agence de l'innovation industrielle en faveur des programmes  
mobilisateurs pour l'innovation industrielle**

Monsieur le Ministre,

## **1. PROCÉDURE**

Les autorités françaises ont notifié le projet de régime de soutien de l'Agence de l'innovation industrielle en faveur des programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle (ci-après « le régime ») conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE par courrier daté du 21 février 2006, enregistré par la Commission le même jour sous la référence COMP(2006)A/31397.

Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités françaises par courrier D/52355 du 22 mars 2006. Par lettre datée du 20 avril 2006, enregistrée le même jour, les autorités françaises ont sollicité un délai supplémentaire que la Commission a accordé. Les autorités françaises ont transmis ces renseignements par courrier daté du 23 mai 2006, enregistré par la Commission le même jour sous la référence COMP(2006)A/34055.

Une réunion de travail entre les services de la Commission et les autorités françaises s'est tenue le 20 juin 2006. Les autorités françaises ont transmis des renseignements complémentaires par courrier daté du 27 juin 2006, enregistré par la Commission le 28 juin 2006 sous la référence COMP(2006)A/35061.

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

## 2. DESCRIPTION DU RÉGIME

### 2.1 Objectifs et base juridique du régime

En janvier 2005, le Président directeur général de l'entreprise Saint-Gobain, M. Beffa, a remis au Président de la République un rapport intitulé « *Pour une nouvelle politique industrielle* ». Ce rapport réaffirmait la part importante de l'industrie, avec 41% du PIB et 51% de l'emploi, dans la croissance économique mais soulignait la trop faible spécialisation de l'économie française sur des industries à haute valeur ajoutée technologique et la faiblesse de l'effort privé industriel en matière de R&D. Comparé aux Etats-Unis ou au Japon, le soutien public en France en faveur de la R&D ne serait pas assez concentré sur les nouveaux secteurs stratégiques à forte intensité technologique. Le rapport définissait ainsi deux axes pour l'intervention de l'Etat : un rôle d'initiateur de grands projets de R&D présentant des investissements et des risques d'une importance accrue par un environnement macroéconomique instable mais également un rôle de coordination entre industriels et laboratoires publics sur des projets stratégiques identifiés.

Dans ce contexte, l'Agence de l'innovation industrielle (ci-après « l'Agence ») a été créée<sup>1</sup> afin de remplir une triple mission de sélection, de financement, ainsi que de suivi et d'évaluation technique et financière des programmes stratégiques. Le régime mis en place par l'Agence vise l'émergence de programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle associant de grandes entreprises industrielles, des petites et moyennes entreprises (PME) et des laboratoires de recherche. Ces programmes de grande ampleur (investissements portant jusqu'à plusieurs centaines de millions d'EUR), sont sélectionnés par l'Agence sur base de propositions émanant des industriels dans le cadre d'un appel à projets permanent. Ils doivent avoir pour objectif la production d'un nouveau produit ou service de haute technologie sur un marché de taille mondiale à un horizon de 5 à 10 ans et comporter une forte composante d'innovation, caractérisée par l'introduction de nouveautés scientifiques, ou par l'intégration de plusieurs technologies complexes. Par ailleurs, la collaboration à l'échelle européenne est encouragée.

La structure de l'Agence, ainsi que sa dotation d'un budget propre, ont été décidées afin d'améliorer le ciblage et la coordination des fonds publics et de permettre les arbitrages en faveur des programmes les plus prometteurs. L'Agence dispose d'un conseil de surveillance composé de représentants de l'Etat, de parlementaires, de représentants d'organisations professionnelles ainsi que d'industriels et de scientifiques. Celui-ci détermine la politique de financement de l'Agence, décide de l'octroi, de la poursuite ou de l'arrêt du financement des programmes et en établit les modalités. Un directoire, composé de trois membres désignés par le gouvernement, assure la gestion opérationnelle de l'Agence. Un Conseil scientifique et industriel conseille le directoire sur le rôle et les modalités d'intervention de l'Agence. Le règlement intérieur des instances de l'Agence prévoit des dispositions en matière de gestion des conflits d'intérêts (déclaration des intérêts, des fonctions et des mandats, non participation aux délibérations) et des règles de confidentialité. Un commissaire du gouvernement est également placé auprès de l'Agence afin d'assurer le contrôle de sa politique. Par ailleurs, la Caisse des dépôts et consignations assure le support administratif et financier de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et décret n° 2005-1021 du 25 août 2005 relatif à l'Agence de l'innovation industrielle.

## 2.2 Durée et budget

La période d'octroi des aides dans le cadre du régime s'élève à six ans à partir de la date d'autorisation du régime par la Commission.

La dotation budgétaire initiale de l'Agence s'élève à 2 milliards d'EUR (au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006).

Le nombre de programmes sélectionnés annuellement est estimé entre 10 et 20.

## 2.3 Activités et coûts éligibles

Les bénéficiaires potentiels sont les grandes entreprises, les PME et les laboratoires publics. Chaque programme est coordonné par une entreprise chef de file qui est contractuellement liée à l'Agence.

Le processus de sélection distingue plusieurs étapes :

- Un programme est proposé par une ou plusieurs entreprises dans le cadre d'un appel à projets permanent. Une présentation orale permet de confirmer l'éligibilité du programme et de comprendre le rôle des différents partenaires.
- L'Agence instruit ensuite le dossier de soumission écrite qui décrit le programme sous ses angles juridique, organisationnel, financier et technique. L'Agence s'appuie pour cet examen sur un réseau d'experts.
- Chaque programme prévoit la définition d'objectifs précis et d'étapes intermédiaires pour le suivi, la possibilité de réorienter les travaux et des conditions d'arrêt du programme en cas d'échec.

Les domaines d'intervention envisagés touchent les énergies non polluantes, les technologies de l'information, les biotechnologies et la santé, ainsi que la mise au point de transports rapides et économes en énergie.

Les programmes de R&D susceptibles de bénéficier d'un soutien financier concernent les activités de recherche industrielle et de développement pré-concurrentiel, conformément à la définition de l'annexe I de *l'encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement*<sup>2</sup> (ci-après désigné sous le terme « encadrement R&D »).

Les dépenses éligibles doivent être exclusivement liées aux activités de recherche et portent sur les dépenses de personnel, les dépenses de matériel durable utilisé de manière permanente pour la recherche, les terrains et bâtiments utilisés de façon permanente, les coûts des services de consultants et des services équivalents, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets et autres achetés auprès de sources extérieures. Les frais généraux additionnels et les autres dépenses de fonctionnement (coûts de matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche sont également éligibles. Les frais généraux incluent les frais de gestion des programmes qui sont plafonnés à 7% des coûts éligibles.

## 2.4 Instruments et intensité des aides

Le soutien prend la forme de subventions et d'avances remboursables.

---

<sup>2</sup> JO C 45 du 17/02/1996, p.5.

S'agissant des aides accordées sous forme de subvention, l'intensité maximale applicable, exprimée en équivalent-subvention brut, s'élève à 50% pour les travaux de recherche industrielle de base et à 25% pour les activités de développement pré-concurrentiel.

L'Agence souhaite privilégier, pour les activités de développement pré-concurrentiel, l'utilisation d'avances remboursables. Le bénéficiaire rembourse un montant en fonction du succès commercial du programme. La part des avances remboursables s'élève à 40% des coûts éligibles, éventuellement majorée d'un bonus de 10 points de pourcentage dans les cas repris ci-dessous.

Le taux maximal d'intervention de l'Agence est de 50% des coûts éligibles pour les entreprises. Ainsi, aucun bonus n'est prévu sur les subventions pour des phases de recherche industrielle dès lors que celles-ci s'élèvent à 50% des coûts éligibles. Une majoration de 10 points de pourcentage est d'application pour les phases de développement pré-concurrentiel :

- pour les PME. A cet égard, les autorités françaises se sont engagées à respecter la définition communautaire des PME<sup>3</sup> ;
- ou pour les programmes s'inscrivant dans les objectifs d'un projet spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre de Recherche-développement en application (PCRD) ;
- ou pour les programmes impliquant une collaboration effective entre les entreprises et les organismes publics de recherche ;
- ou encore pour les programmes impliquant une collaboration transfrontalière effective entre deux partenaires indépendants de deux Etats membres.

Ces bonus sont cumulables uniquement pour la subvention des activités de développement pré-concurrentiel dans la limite de 25 points de majoration.

L'Agence demandera à l'entreprise chef de file de déclarer tout autre financement public reçu par les entreprises partenaires dans un programme. De plus, elle vérifiera en liaison avec les autres bailleurs de fonds publics que les activités des programmes ne font pas déjà l'objet d'un financement public. Les aides accordées dans le cadre du régime peuvent être cumulées pour les mêmes dépenses éligibles avec des aides à la recherche-développement octroyées dans le cadre d'autres régimes autorisés par la Commission européenne sans que l'intensité des aides n'excède les intensités maximales prévues par l'encadrement R&D et, en tout état de cause, 50% pour les activités de développement pré-concurrentiel et 75% pour les activités de recherche industrielle de base. Les autorités françaises ont toutefois indiqué que ce cas de figure serait exceptionnel.

## **2.5 Contribution des organismes de recherche à but non lucratif**

Les organismes de recherche à but non lucratif ne peuvent être aidés par l'Agence que dans le cadre de partenariat ou de sous-traitance pour le compte des entreprises. Dans ce contexte, les travaux des organismes de recherche à but non lucratif pourront faire l'objet d'un financement par l'Agence à hauteur maximale de 100% des coûts additionnels résultant du programme dans les conditions suivantes :

- Dans les cas où les organismes à but non lucratif interviennent en sous-traitant des entreprises, ils facturent leurs prestations au prix du marché.

---

<sup>3</sup> Recommandation de la Commission du 6/05/2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20/05/2003 p.36.

- Dans les cas de partenariat, les droits de propriété intellectuelle issus des travaux de R&D sont détenus par l'organisme de recherche à but non lucratif, seul ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises, et l'exploitation par les entreprises de la part des droits de propriété intellectuelle détenus par l'organisme donne lieu à compensation aux conditions du marché.

Pour les cas où il ne serait pas possible de déterminer un prix de marché, l'Agence veillera contractuellement à ce qu'au minimum, l'intégralité des coûts de R&D supportés par les organismes de recherche à but non lucratif soit couverte par les rémunérations versées par les entreprises au titre des prestations ou de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle des organismes de recherche à but non lucratif.

L'Agence exclut par principe d'autres cas de figures. Toutefois, si en pratique l'Agence rencontrait des difficultés d'application de ces conditions, l'Agence tiendrait compte des éventuelles aides indirectes apportées aux entreprises au travers de la participation des organismes de recherche à but non lucratif, en réduisant son soutien direct de manière à respecter les intensités maximales autorisées par l'encadrement R&D.

## **2.6 Effet incitatif de l'aide**

La sélection d'un programme nécessite la démonstration que l'aide permettra aux entreprises de dépasser quantitativement ou qualitativement leurs activités de R&D classiques. En outre, l'Agence analyse le caractère incitatif de l'aide suivant différents paramètres : démonstration que l'ambition technologique ne découle pas simplement d'une stratégie commerciale normale, compte tenu du marché et de ses évolutions ; démonstration de l'existence de risques significatifs ou de barrières d'investissements à l'entrée ; démonstration du caractère prépondérant du facteur temps dans un contexte de concurrence internationale ; ou encore démonstration d'une défaillance du marché pour le financement du programme. L'existence d'externalités positives est également prise en considération. Enfin, aucune dépense antérieure au dépôt d'un dossier écrit formel n'est prise en compte.

## **2.7 Engagements**

Les programmes d'aide individuelle d'équivalent subvention brut supérieur à 5 millions d'EUR pour des dépenses éligibles supérieures à 25 millions d'EUR seront notifiés individuellement à la Commission européenne.

Un rapport annuel sur l'application du régime, décrivant l'effet d'incitation des aides pour chaque programme, sera transmis à la Commission européenne.

Les autorités françaises vérifieront, au moment de l'attribution des aides, que les bénéficiaires potentiels n'ont pas bénéficié d'une aide que la Commission a déclaré incompatible et dont l'ordre de récupération est encore en suspens.

Les autorités françaises prendront les mesures utiles qui découleront de la prochaine adoption d'un nouvel encadrement communautaire pour les aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

## **3. ANALYSE DU RÉGIME**

La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et suivants du traité CE et aux articles 61 et suivants de l'accord EEE ainsi qu'en regard de l'encadrement R&D.

### **3.1 Existence de l'aide**

Concernant les activités de recherche et de développement menées par des organismes de recherche à but non lucratif pour le compte ou en collaboration avec des entreprises dans les conditions décrites au point 2.5 paragraphes 1 et 2 de la présente décision, le point 2.4 de l'encadrement R&D est respecté. A cet égard, le dispositif ne constitue pas une aide d'Etat.

Dans le cas de projets menés par des entreprises, avec ou sans la collaboration d'organismes de recherche à but non lucratif dans d'autres circonstances que celles couvertes par le point 2.4 de l'encadrement R&D, le dispositif constitue une aide d'Etat et, par conséquent, est couvert par l'article 87, paragraphe 1 du traité CE :

1. Le régime est sélectif : l'aide vise principalement le secteur industriel et est octroyée sur une base discrétionnaire par l'Agence de l'innovation industrielle.
2. Le régime opère avec les ressources financières de l'Agence, constituées par une dotation budgétaire de l'Etat.
3. Le régime procure un avantage aux bénéficiaires par rapport à leurs concurrents dans l'Union européenne en contribuant à leurs dépenses de recherche et de développement.
4. Les programmes financés représentent des montants importants et impliquent de grandes entreprises actives sur différents marchés à l'échelle mondiale. L'avantage conféré par le régime devrait permettre aux entreprises bénéficiaires de renforcer leur position concurrentielle sur les marchés existants, voire de créer un pouvoir de marché sur des marchés émergents. Par conséquent, le régime est susceptible d'avoir un impact sur la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre les Etats membres.

### **3.2 Légalité de l'aide**

Les autorités françaises ont rempli leurs obligations conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE en notifiant le régime avant sa mise en œuvre.

Les programmes sélectionnés par l'Agence pour une aide, au-dessus des seuils de notification définis au point 4.7 de l'encadrement R&D, font l'objet d'une notification individuelle à la Commission. Ce n'est qu'après accord de la Commission que les conventions d'aide sont établies avec les partenaires des programmes. Ainsi, les premiers programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle sélectionnés par le Conseil de surveillance de l'Agence les 25 avril et 4 juillet 2006, feront l'objet d'une notification individuelle à la Commission.

### **3.3 Compatibilité de l'aide**

Le régime obéit aux critères de l'encadrement R&D :

1. L'existence du régime se fonde sur le constat d'une double défaillance de marché de l'économie française. Il s'agit, d'une part, de pallier l'inadéquation de la coordination entre la recherche publique et les entreprises industrielles. Malgré un fort potentiel scientifique et technologique, la recherche publique n'a pas permis de stimuler une nouvelle spécialisation industrielle sur les secteurs à forte valeur ajoutée technologique. D'autre part, il s'agit d'assurer le financement, que les marchés financiers ne permettent pas de manière adéquate, de projets impliquant d'importants investissements initiaux conjugués aux risques inhérents à tout projet innovant de grande ampleur.
2. Le régime vise les stades de recherche tels que définis dans l'Annexe I de l'encadrement R&D.
3. Les coûts éligibles sont définis conformément à l'Annexe II de l'encadrement R&D. La Commission note que la part des frais de gestion des programmes est limitée au seuil défini pour le PCRD et modulée en fonction de la complexité des tâches et de l'ampleur des partenariats.

4. Les intensités d'aide prévues sont les intensités maximales autorisées par l'encadrement R&D. S'agissant des subventions, les intensités d'aide, exprimées en équivalent-subvention brut, de 50% pour les travaux de recherche industrielle et de 25% pour les activités de développement pré-concurrentiel respectent les points 5.3 et 5.5 de l'encadrement R&D.

S'agissant des avances remboursables, conformément au point 5.6 de l'encadrement R&D, la pratique décisionnelle courante de la Commission<sup>4</sup> est d'autoriser des avances remboursables correspondant à 40% des coûts éligibles pour des travaux de développement pré-concurrentiel dès lors que :

- Un scénario de succès raisonnable est défini pour le remboursement de l'avance, assorti d'indicateurs et de différents seuils.
- Le remboursement est graduel et proportionné au niveau de succès atteint.
- En cas de succès, non seulement le principal mais aussi les intérêts de l'avance (par application du taux de référence<sup>5</sup>) sont remboursés.
- En cas de succès supérieur au seuil défini dans le scénario, le remboursement doit être supérieur au principal et aux intérêts.

A cet égard, la Commission note que les conditions de remboursement seront précisées par l'Agence au cas par cas en fonction des entreprises, des programmes concernés et de leurs risques spécifiques. Elle note toutefois que la convention d'aide signée entre l'Agence et le bénéficiaire prévoiera des remboursements gradués, avec la définition de seuils (de chiffres d'affaires, de ventes, etc.) déclenchant des niveaux progressifs de remboursement. De plus, les autorités françaises ont indiqué que la convention prévoirait le remboursement total (principal et intérêts) en cas de succès commercial, tel que déterminé dans un scénario préalablement défini en fonction des caractéristiques de chaque programme. Les intérêts seront calculés sur la base du taux de référence fixé par la Commission européenne à la conclusion de la convention d'aide entre l'Agence et le chef de file. En outre, un mécanisme d'intéressement permettra de demander contractuellement aux bénéficiaires d'avances remboursables de s'acquitter de retours supplémentaires, indexés par exemple sur le chiffre d'affaires ou les volumes de ventes.

En conséquence, la Commission estime que les principes du système d'avances remboursables mis en place dans le cadre du présent régime sont conformes aux conditions issues de sa pratique décisionnelle. Dès lors, la Commission considère que des avances remboursables correspondant à 40 % des coûts éligibles sont en principe acceptables pour des travaux de développement pré-concurrentiel. Les seuils déclenchant les niveaux progressifs de remboursement et d'intéressement seront appréciés par la Commission dans le cadre de l'examen des notifications individuelles.

---

<sup>4</sup> Décision sur le cas N120/01 UK du 30/10/2001, JO n°C 67 du 16/03/2002 p. 33; Décision sur le cas N234/01 FR du 27/02/2002, JO n°C 133 du 5/06/2002 p. 10; Décision sur le cas N583/02 DE du 23/04/2003, non encore publiée; Décision sur le cas N453/02 FR du 13/05/2003, JO n°C 195 du 19/08/2003 p. 16; Décision sur le cas N417/02 ES du 26/08/2002, JO n°C 309 du 12/12/2002 p. 16; Décision sur le cas N301/2003 SWE du 20/04/2004, JO n°C 138 du 7/06/2005 p.2; Décision sur le cas C61/2003 IT du 22/06/2005, non encore publiée; Décision sur les cas NN22/2004 BE et NN23/2004 BE du 22/06/2006, non encore publiée.

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/others/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/others/reference_rates.html).

5. Le calcul des intensités d'aide pour des activités de R&D intègre, lorsqu'elles constituent des aides, les contributions des organismes de recherche à but non lucratif, tel que requis au point 5.8 de l'encadrement R&D.

Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité d'aide serait calculée pour chaque partenaire du programme et que les seuils d'intensités d'aide maximales autorisées seraient respectés. De même, les autorités françaises ont confirmé que les phases de recherche industrielle et de développement pré-concurrentiel seraient distinguées pour chaque partenaire d'un programme. Les aides seront calculées séparément pour ces deux types d'activités en respectant les taux d'intensités maximales autorisées. Ce calcul respecte les règles décrites au point 5.9 de l'encadrement R&D.

Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que l'Agence veillerait à la mise en place au niveau de chaque programme d'une politique de titularité et d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle générée correspondant à l'effort consenti par chaque partenaire.

6. La majoration de l'intensité de l'aide de 10 points pour des travaux de recherche menés par des PME est conforme au point 5.10.1 de l'encadrement R&D. Les majorations d'intensité pour des activités de recherche et développement qui visent les objectifs d'un programme spécifique dans le cadre du PCRD en vigueur sont inférieures à celles prévues par le point 5.10.3 de l'encadrement R&D. Les conditions d'une majoration de l'intensité de l'aide de 10 points pour des projets en dehors des objectifs d'un programme spécifique du PCRD respectent le point 5.10.4 de l'encadrement R&D.

La majoration de 10 points de l'intensité de l'aide octroyée sous forme d'avance remboursable a déjà été autorisée par la Commission dans des conditions similaires<sup>6</sup>.

La Commission vérifiera l'application des majorations dans le cadre de l'examen des notifications individuelles et des rapports annuels conformément au point 5.10.5 de l'encadrement R&D.

Les plafonds applicables aux intensités d'aide, y compris les majorations, sont inférieurs ou égaux à ceux décrits au point 5.10.6 de l'encadrement R&D. Les règles de cumul des aides d'Etat sont respectées conformément au point 5.12.

7. L'effet incitatif de l'aide est présumé pour les PME conformément au point 6.4 de l'encadrement R&D.

Les projets des grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides que si leur effet incitatif est démontré conformément au point 6.1 de l'encadrement R&D. A cet égard, la Commission note que :

- l'aide vise spécifiquement des programmes comportant des risques technologiques, commerciaux ou financiers majeurs et nécessitant un effort financier exceptionnel qui impliquent que les programmes ne seraient pas entrepris sans intervention publique ;
- l'effet incitatif de l'aide est examiné par l'Agence à différents stades du processus d'instruction et de sélection des programmes conformément au point 6.2 de l'encadrement R&D ;

---

<sup>6</sup> Décision sur le cas N234/01 FR du 27/02/2002, JO n°C 133 du 5/06/2002 p. 10.

- aucune dépense antérieure au dépôt d'un dossier écrit formel ne sera prise en compte par l'Agence ;
- l'Agence assure un suivi technique et financier des programmes, chaque programme prévoyant la définition d'objectifs précis et d'étapes intermédiaires, la possibilité de réorienter les travaux et des conditions d'arrêt du programme en cas d'échec ;
- l'Agence privilégiera les programmes concernant des segments de marché entièrement nouveaux ou dominés par des concurrents extra européens.

La Commission appréciera l'effet d'incitation de l'aide dans le cadre de l'examen des notifications individuelles. Par ailleurs, l'effet d'incitation des aides sera décrit pour chaque programme dans le rapport annuel sur l'application des aides.

#### **4. DÉCISION**

L'analyse du régime de soutien de l'Agence de l'innovation industrielle en faveur des programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle a conduit la Commission à considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c) et avec l'article 61, paragraphe 1 de l'accord EEE.

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les modifications éventuelles et de respecter les engagements décrits plus haut.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence  
Greffé Aides d'Etat  
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes  
Membre de la Commission